

Des princes en quête d'argent? : Acteurs et pratiques de la décime pontificale dans le comté de Savoie pendant le Grand Schisme (1378-1417)

Autor(en): **Caesar, Mathieu**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerische Zeitschrift für Geschichte = Revue suisse d'histoire = Rivista storica svizzera**

Band (Jahr): **71 (2021)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-966048>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Des princes en quête d'argent? Acteurs et pratiques de la décime pontificale dans le comté de Savoie pendant le Grand Schisme (1378–1417)

Mathieu Caesar

Princes in search of money? Actors and practices of the pontifical tithe in the county of Savoy during the Great Schism (1378–1417)

During the period of the Great Schism, the Avignon popes granted many tithes to the counts of Savoy. The tithe effectively became, during these years, a permanent tax within the county. In doing so, the Avignon papacy hoped to strengthen Sabaudian fidelity. The quite abundant preserved sources – in particular the collectors' accounts – however reveal the declining importance of the tithe for the princely finances. For the counts of Savoy, the interest lay in the possibility to intervene into ecclesiastical affairs and jurisdiction – as the case of Valais shows. Conflict and resistance were also a way to ignite political communication. Finally, the sources allow us to reconsider the role of a key figure of the tax administration: the collectors. Often simply considered as 'papal officers', their careers and policies reveal that we should consider them also – or even more – as princely officers.

Chambéry, décembre 1517, des voix s'élèvent car «plusieurs porteurs de pardons les viennent prescher eys pays de nostredict très redoubté seigneur et emportant grosses quantitez de deniers hors dudict pays; plaise à son excellence prohiber que désormais telz pardons n'ayent cours esdictz pays». ¹ Il s'agit de plaintes contre la prédication des indulgences dans le duché de Savoie formulées par les États de Savoie; des plaintes courantes pendant ces années, un peu partout en Europe, à commencer par celles très célèbres de Martin Luther. ² Depuis le milieu du XV^e siècle, la papauté avait augmenté la levée d'indulgences dans toute l'Europe surtout dans le but de financer la croisade, désormais une lutte contre l'avancée des Turcs. ³

Abréviations utilisées: AASM: Archives de l'Abbaye de Saint-Maurice; ASR: Archivio di Stato di Roma; ASTo, Archivio di Stato di Torino (SR: Sezioni Riunite); ASV, Archivio Segreto Vaticano; HS: *Helvetia sacra*, 28 vol., Berne 1972–2007.

¹ Armando Tallone, *Parlamento Sabauda*, vol. IX, Bologna 1937, p. 558.

² Sur les États savoyards aux XV^e–XVI^e siècles, voir Helmut G. Koenigsberger, *Estates and Revolutions. Essays in Early Modern European History*, Ithaca 1971, pp. 19–79 et Denis Tappy, *Les États de Vaud*, Lausanne 1988.

³ À propos des plans de Léon X pour une nouvelle croisade en 1517, cf. Kenneth M. Setton, *The Papacy and the Levant*, vol. 3, Philadelphia 1984, pp. 172–197. Sur les évolutions dans le financement des croisades dès le milieu du XV^e siècle, voir Norman Housley, *Crusading and the Ottoman Threat, 1453–1505*, Oxford 2013, pp. 127–134 et, plus spécifiquement sur les indulgences, Norman Housley, *Indulgences for Crusading, 1417–1517*, in: Robert N. Swanson (ed.), *Promissory Notes on the Treasury of Merits. Indulgences in Late Medieval Europe*, Leiden 2006, pp. 277–308.

Le développement des indulgences s'explique aussi par les difficultés croissantes que Rome éprouvait dans la levée d'un des instruments fiscaux qui, depuis le XIII^e siècle, avait été parmi les principales sources de financement de la croisade: la décime, imposée à raison de 10 % sur les revenus annuels nets de tout bénéfice ecclésiastique.⁴ En effet, au cours du XIV^e siècle les papes avaient été obligés de négocier sans cesse avec rois et princes la levée des décimes sur le clergé à l'échelle des différents royaumes et principautés. La papauté avait dû souvent céder une part de cet impôt aux souverains et accepter que ceux-ci en gèrent partiellement la collecte ainsi que l'affectation. Dans la pratique, la décime était couramment détournée du but pour lequel elle avait été levée (la croisade) et les princes l'utilisaient afin de renflouer leurs finances souvent déficitaires. L'historiographie a souvent abordé le problème en termes de rapports entre la papauté et les différents 'États', la décime étant une fenêtre ouverte sur les relations diplomatiques entre grandes puissances et sur les problèmes relatifs à l'organisation de la croisade à la fin du Moyen Âge.⁵ Depuis une décennie environ, les études concernant la décime ont connu un regain d'intérêt grâce aux travaux menés par les spécialistes de la fiscalité médiévale.⁶ Le regard des historiens s'est ainsi davantage focalisé sur la figure des collecteurs pontificaux, sur les pratiques comptables, ainsi que sur les dynamiques fiscales à une échelle locale/régionale.⁷

4 Sur le financement de la croisade et la mise en place de la décime voir Fred A. Cazell, *Financing the Crusades*, in: K. M. Setton (ed.), *A History of the Crusades*, vol. 6, London 1989, pp. 116–149 et Christopher J. Tyerman, *How to plan a crusade. Reason and religious war in the High Middle Ages*, London 2016. De nombreuses informations utiles sont encore fournies par William E. Lunt, *Papal Revenues in the Middle Ages*, 2 vols., New York 1934 (en particulier, vol. 1, pp. 71–77 et vol. 2, pp. 82–152). Au sujet de la taxation décimale, voir aussi les remarques dans Jean-Daniel Morerod, *Taxation décimale et frontières politiques en France aux XIII^e et XIV^e siècles*, in: *Aux origines de l'État moderne. Le fonctionnement administratif de la papauté d'Avignon*, Roma 1990, pp. 329–350.

5 Sur ces évolutions au XIV^e siècle, la meilleure synthèse reste Norman Housley, *The Avignon Papacy and the Crusades, 1305–1378*, Oxford 1986 (surtout, pp. 159–198). Voir aussi les remarques dans Norman Housley, *The Later Crusades. From Lyons to Alcazar, 1274–1580*, Oxford 1992, pp. 439–442.

6 Il s'agit d'un renouveau du plus grand intérêt d'autant plus que la fiscalité demeure un des champs les moins étudiés de l'histoire des croisades, cf. Norman Housley, *Contesting the Crusades*, Oxford 2006, p. 58.

7 Voir en particulier, Denis Menjot, Manuel Sánchez Martínez (ed.), *El dinero de Dios: iglesia y fiscalidad en el Occidente Medieval, siglos XIII–XV*, Madrid 2011; Jordi Morelló Baget (ed.), *Financiar el reino terrenal: la contribución de la Iglesia a finales de la Edad Media, siglos XIII–XVI*, Madrid 2013; Amandine Le Roux, *Le recouvrement de la décime par les collecteurs pontificaux de 1316 à 1503 (royaume de France et Provence)*, in: Daniel Baloup, Manuel Sánchez Martínez, *Partir en croisade à la fin du Moyen Âge. Financement et logistique*, Toulouse 2015, pp. 55–80; Maureen Jurkowski, *The History of Clerical Taxation in England and Wales, 1173–1663: The Findings of the E 179 Project*, in: *The Journal of Ecclesiastical History* 67/1 (2016), pp. 53–81; Esther Tello Hernández, *La comptabilité des décimes pontificales dans la Couronne d'Aragon (1309–1456)*, in: *Comptabilité(s)* 10 (2019), online: <http://journals.openedition.org/comptabilites/2491>, version du 15 janvier 2019; Massimo Della Misericordia, *Tam communiter quam divisim. Decime e costruzione dell'appartenenza comunitaria nelle valli lombarde nel basso medioevo*, in: *Società e storia* 165 (2019), pp. 457–

Les comtes et ducs (dès 1416) de Savoie, comme leurs homologues européens, ont aussi obtenu, aux XIV^e et XV^e siècles, le droit de lever et d'utiliser des décimes prélevées sur le clergé de leur principauté. Ces concessions ont laissé une documentation, avant tout comptable, relativement abondante surtout pour la période du Grand Schisme (1378–1417) mais qui, jusqu'à présent, n'a pas été étudiée en détail.⁸ Dans les pages qui suivent nous nous proposons de scruter les pratiques à un niveau régional, les résistances à la fiscalité imposée par le prince et les rapports existant entre les collecteurs pontificaux et le pouvoir savoyard. Le dossier documentaire permet ainsi d'interroger le sens et le poids que pouvait avoir à un niveau local la décime et l'intérêt que cette fiscalité revêtait pour le prince. Un intérêt qui, comme nous allons essayer de le montrer, n'était pas uniquement, ni essentiellement, de nature financière.

La papauté et les décimes savoyardes

Un premier constat s'impose: les décimes obtenues par les princes de la Maison de Savoie apparaissent relativement maigres et tardives comparées à celles octroyées, depuis le début du XIV^e siècle, aux autres monarques européens comme par exemple les rois de France ou d'Aragon.⁹ Il faut attendre 1364 pour que la papauté concède aux comtes de Savoie une décime: il s'agit du prélèvement imposé pendant six ans afin de financer la croisade d'Amédée VI.¹⁰

La situation change de manière radicale lors du Grand Schisme (1378–1417). Pendant cette période, les comtes de Savoie, rangés aux côtés des papes avignonnais¹¹, obtiennent un nombre important de décimes dont le prélèvement est souvent concédé pendant plusieurs années, contribuant à faire de la décime

470; Esther Tello Hernández, *Pro defensione regni: Corona, Iglesia y fiscalidad durante el reinado de Pedro IV de Aragón (1349–1387)*, Madrid 2020 (surtout pp. 91–281).

⁸ Voir Annexe 1 pour le détail des sources conservées. Les comptes des collecteurs conservés aux Archives d'État de Rome ont été brièvement décrits dans Jean Rott, *Note sur quelques comptes de collecteurs pontificaux du XV^e siècle concernant la France*, in: *Mélanges d'archéologie et d'histoire* 51 (1934), pp. 295–299 et dans Amandine Le Roux, *Les comptabilités collectorales en terres d'empire, des ressources documentaires pour l'étude des pratiques de l'écrit, d'une histoire institutionnelle et culturelle de la fiscalité pontificale*, in: *Comptabilité(s)* 13 (2020), online: <http://journals.openedition.org/comptabilites/4686>, version du 30 septembre 2020.

⁹ Cf. Bernard Causse, *Église, finance et royauté. La floraison des décimes dans la France du Moyen Âge*, Paris 1988 et Esther Tello Hernández, *'Nichil solvit'. Norma e pratica nella contribuzione ecclesiastica per la monarchia nella Corona d'Aragona durante il papato di Avignone e lo Scisma (1309–1418)*, in: *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge* 132/2 (2020), online: <http://journals.openedition.org/mefrm/8117>, version du le 22 mai 2020.

¹⁰ Florian Chamorel, *«Ad partes infidelium»: La croisade d'Amédée VI de Savoie (juin 1366–juillet 1367)*, Lausanne 2016.

¹¹ Bruno Galland, *Les papes d'Avignon et la Maison de Savoie, 1309–1409*, Roma 1998, pp. 303–418. Voir aussi Arturo Segre, *I conti di Savoia e lo scisma d'Occidente*, in: *Atti della Accademia reale delle scienze di Torino* 42 (1906–1907), pp. 575–610 qui fournit encore de précieuses informations.

un impôt presque permanent.¹² Dans un premier temps, dès 1387 et jusqu'à la fin du XIV^e siècle, les comtes obtiennent l'entièreté des sommes imposées, alors qu'à partir de la décime quinquennale imposée par Benoît XIII en 1399, les sommes prélevées sont divisées à parts égales entre la Chambre apostolique et le trésorier général du comte.

Au moment où le Schisme éclate, le prélèvement de la décime est un instrument bien rodé. L'Europe se trouve divisée en collectories qui coïncident avec une ou plusieurs provinces ecclésiastiques, voire avec un royaume ou une principauté.¹³ Dans le cas de la Savoie, à partir de 1382, un collecteur général est désigné pour l'ensemble du comté de Savoie qui constitue ainsi une collectorie.¹⁴ Les collectories sont à leur tour partagées en sous-collectories (un diocèse, voire deux si ceux-ci sont petits) et chaque sous-collecteur est responsable du prélèvement des recettes, ainsi que de la comptabilité qu'il doit rendre au collecteur général.

Pour les papes, la cession de la décime (ou d'une partie de celle-ci), était normalement motivée par la nécessité de garder de bons rapports avec le bénéficiaire en monnayant sa fidélité.¹⁵ Ainsi, la première décime concédée par Clément VII au comte de Savoie avait été motivée par les frais de guerre que le comte avait eu afin de soutenir l'évêque de Sion Edouard de Savoie (élu en 1375) dans ses conflits avec les Haut-Valaisans, rangés avec le pape romain.¹⁶ En soutenant l'expansionnisme savoyard, le pape avignonnais pouvait espérer enlever le Valais à l'obédience romaine. De son côté, le comte trouvait dans le Schisme de bons prétextes pour étendre son influence sur le Haut-Valais, aussi partie du diocèse de Sion.¹⁷ Par conséquent, toute question impliquant l'ensemble du diocèse, et la décime en était une, donnait lieu à des imbroglios relevant du décalage entre frontières ecclésiastiques et frontières politiques.

De manière analogue, les décimes concédées par Benoît XIII, Alexandre V et Jean XXIII avaient été motivées par la nécessité de maintenir la fidélité des comtes à une époque toujours troublée par le Schisme. Benoît XIII avait trouvé un appui politique auprès du comte et avait pu résider pendant quelques mois

¹² Une liste de toutes les décimes concédées aux princes savoyards se trouve dans l'Annexe 1.

¹³ Sur l'organisation des collectories, ainsi que sur les collecteurs et les sous-collecteurs pendant cette période le point de départ reste Favier, *Les finances*, pp. 93–135. Voir aussi les travaux cités *supra* n. 7 et, sur les régions en examen, Johann P. Kirsch, *La fiscalité pontificale dans les diocèses de Lausanne, Genève et Sion à la fin du XIII^e et au XIV^e siècle*, in: *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte* 2 (1908), pp. 31–44, 102–113 et 190–213.

¹⁴ Galland, *Les papes*, p. 402.

¹⁵ Sur la nécessité pour les papes de garder la fidélité de la Maison de Savoie, voir Galland, *Les papes*, pp. 395–406.

¹⁶ La situation est en réalité assez complexe et, au sein du Chapitre cathédrale de Sion, une partie des chanoines sont pro-savoyards et donc favorables à l'obédience avignonnaise. Tout au long du Schisme, l'équilibre politico-religieux demeure hautement instable.

¹⁷ Cf. Bernard Truffer, *Das Wallis zur Zeit Bischof Eduards von Savoyen-Achaia (1375–1386)*, in: *Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte* 65 (1971), pp. 1–113, 197–301 et HS I/5.

dans le château comtal de Nice alors qu'il cherchait à résoudre le Schisme par la voie diplomatique.¹⁸ Il n'avait d'ailleurs pas hésité à soutenir la Maison de Savoie par d'autres moyens: en concédant à la branche des Savoie-Achaïe la bulle de fondation de l'Université à Turin ou en soutenant les prétentions d'Amédée VIII visant à réduire la juridiction de l'évêque de Genève et à mieux asseoir son pouvoir en ville.¹⁹ Jean XXIII avait imposé des décimes afin de financer une croisade contre Ladislas d'Anjou-Durazzo pour le contrôle de Rome et du Sud de l'Italie.²⁰ En 1411, Amédée VIII avait ainsi reçu le droit d'encaisser la moitié de la décime récoltée dans les diocèses savoyards en échange de son soutien à la cause de Jean XXIII et à sa lutte contre les Anjou-Durazzo.²¹

Formellement, l'imposition d'une décime était toujours justifiée par les besoins de la croisade et, en principe, le même critère était adopté pour leur cession aux princes. Dans le cas savoyard, les bulles de la fin du XIV^e siècle rappellent que le comte de Savoie est encore endetté par les dépenses occasionnées par la croisade d'Amédée VI. En effet, le comte avait été obligé d'emprunter des sommes considérables: la comptabilité pour l'expédition de 1366–1367 fait état de près de 83'000 florins empruntés auprès de marchands et banquiers, auxquelles il faut ajouter les quelques 40'000 florins prêtés par le duc de Milan et l'Empereur byzantin. En 1367, Amédée VI n'avait pu rembourser que 67'000 florins, soit environ la moitié des sommes empruntées.²² Au XV^e siècle, les papes avignonnais et pisans cèdent une partie des décimes savoyardes en raison du support qu'Amédée VIII leur fournit dans le cadre des luttes contre les papes romains. Ces derniers étant considérés comme schismatiques, hérétiques et ennemis de l'Église, toute guerre contre eux pouvait être érigée au rang de croisade.²³

Si les motivations des papes apparaissent clairement, celles des comtes de Savoie méritent un examen plus attentif. Peut-on considérer la décime comme une affaire financièrement rentable pour ces princes?

18 Segre, *I conti*, p. 587.

19 Depuis les années 1360–1370, les Savoie-Achaïe étaient politiquement subordonnés à la branche comtale de la Maison de Savoie. Sur ces concessions, voir Isidoro Soffietti, *La fondazione dell'Università di Torino: la bolla di Benedetto XIII, antipapa*, in: Irma Naso (ed.), *Alma felix Universitas studii Taurinensis. Lo Studio generale dalle origini al primo Cinquecento*, Torino 2004, pp. 3–18 et Mathieu Caesar, *Les Juifs et le prince: entre législation et conflits de juridiction dans le duché de Savoie à la fin du Moyen Âge*, in: F. Morenzoni, M. Caesar (éds.), *La Loi du Prince*, vol. 1: *Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII (1430). Une œuvre législative majeure*, Turin 2019, pp. 364–369.

20 Housley, *The Later crusades*, p. 249 et François-Charles Uginet, *Giovanni XXIII, antipapa*, in: *Enciclopedia dei papi*, Roma 2000, https://www.treccani.it/enciclopedia/antipapa-giovanni-xxiii_%28Enciclopedia-dei-Papi%29/ (3.9.2021).

21 ASV, Reg. Vat. 342, fol. 74v–77r.

22 Chamorel, *«Ad partes infidelium»*, pp. 37–62.

23 Housley, *The Later Crusades*, pp. 247–249.

La décime : un impôt rentable ?

Une analyse attentive des sources comptables conservées permet de montrer que les montants encaissés par les comtes de Savoie grâce aux décimes ont souvent été décevants et de faible importance par rapport aux besoins financiers de ces princes. Pour sa croisade de 1366–1367, Amédée VI obtient grâce aux décimes 10'000 florins, alors que les dépenses avaient avoisiné les 230'000 florins!²⁴

Les décimes concédées par Clément VII ne paraissent guère plus satisfaisantes.²⁵ En 1381, le pape concède au comte 4'000 florins par année à prélever sur la décime décennale qui avait été imposée dans les diocèses de Sion, Lausanne, Belley, Maurienne, Tarentaise et Aoste. La concession devait permettre de payer au comte les 40'000 florins que celui-ci réclamait à l'évêque de Sion suite à l'aide militaire qu'il lui avait fourni pour prendre possession du siège épiscopal, dette dont Clément VII décide de se charger afin de ne pas affaiblir l'autorité de son évêque et sa position dans le Valais. Pourtant, les sommes versées se révèlent bien en deçà des montants escomptés: en 1382 le trésorier savoyard ne reçoit que 1'725 florins et en 1384 il encaisse 2'524 florins.²⁶ Pour pallier ses recettes insatisfaisantes, Clément VII concède deux autres décimes: en 1387 et 1388. Cette fois-ci le comte reçoit la globalité de la décime qui sera perçue dans les diocèses sis dans son comté. Mais, encore une fois, les recettes ne sont guère appréciables, d'autant plus qu'à la suite des nouveaux conflits avec les Valaisans le comte réclame 50'000 florins supplémentaires.

En 1390, Clément VII n'a d'autre choix que de céder au comte une nouvelle décime imposée pendant 10 ans sur tous les diocèses du comté. Le compte du sous-collecteur pour les diocèses de Tarentaise, Maurienne et Grenoble (uniquement la partie intégrée au comté), fait état pour les premiers 9 ans de 2 881 florins versés au trésorier général de Savoie.²⁷ La somme ne représente certes pas l'ensemble des recettes et les diocèses concernés sont parmi les plus pauvres du comté.²⁸ Les sommes paraissent néanmoins faibles pour une durée de 9 ans. La situation ne semble pas s'améliorer au cours des décennies suivantes. Jean de Lantelay, collecteur général pour la Savoie, verse au trésorier de Savoie, pour les premiers quatre termes de paiement (de 1413 à 1415), un total de 4'316 florins. Une fois de plus une somme faible si l'on considère qu'il s'agit de la moitié des revenus pour la décime perçue sur une période d'un an et demi environ.²⁹

²⁴ Ibid., p. 58.

²⁵ Cf. *infra* Annexe 1.

²⁶ Galland, Les papes, p. 398.

²⁷ ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 12, n° 1.

²⁸ Il faut aussi tenir compte du fait que les sommes versées au trésorier général ne représentent pas la totalité de l'argent encaissé par le sous-collecteur, qui pouvait engager des dépenses. Cf. *infra* au sujet des pratiques comptables.

²⁹ ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 4.

Il suffit de comparer ces chiffres avec ceux d'autres sources de revenu pour se rendre compte du faible apport des décimes aux finances comtales. Pendant les premiers 15 ans du XV^e siècle les seules recettes des trésoriers généraux montent, en moyenne, à environ 89'000 florins par année.³⁰ Il faut d'ailleurs rappeler que les sommes encaissées par le trésorier général ne constituent pas l'ensemble des recettes dont dispose le comte. En effet, une partie consistante des recettes était gérée directement par d'autres comptabilités, comme celles des Hôtels, des trésoriers de guerre et surtout des très nombreux péagers et châtelains, sans passer par le trésorier général.³¹

Les subsides extraordinaires que les comtes levaient depuis la fin du XIII^e siècle étaient, en comparaison, une source de financement beaucoup plus efficace et rentable. Pour financer sa croisade, Amédée VI avait imposé sur l'ensemble du comté un subside de deux florins d'or de bon poids par feu qui, en 1368–1369, avait rapporté près de 105'000 florins dans les caisses du trésor.³² La somme est certes exceptionnelle, mais habituellement les subsides permettaient en tous cas de recueillir des sommes bien plus importantes que les décimes: à titre d'exemple, en 1385 le trésorier général encaisse pour l'adoubement d'Amédée VII, 10'735 florins.³³

Cette faible rentabilité de la décime a sans doute plusieurs explications, à commencer par la situation d'un comté alpin relativement pauvre en grands centres urbains et dont les bénéfices ecclésiastiques étaient en eux-mêmes dotés de revenus assez faibles. Il faut ensuite tenir compte des difficultés et des retards dans les paiements, comme par exemple en 1395 lorsque le pape doit écrire aux collecteurs à cause de la lenteur avec laquelle la décime est prélevée.³⁴ Enfin, ces difficultés étaient sans doute aussi liées à des résistances et protestations qu'il convient d'analyser.

³⁰ Cf. Eva Pibiri, *En voyage pour Monseigneur. Ambassadeurs, officiers et messagers à la cour de Savoie (XIV^e–XV^e siècles)*, Lausanne 2011, p. 557.

³¹ Pour une synthèse sur la fiscalité médiévale en Savoie, voir Mathieu Caesar, Michel Hébert, *Savoy and Provence*, in: Mathieu Caesar [et al.] (ed.), *The Routledge Handbook of Taxation in Medieval Europe* (à paraître en 2022).

³² Jean-Jacques Bouquet, *Quelques remarques sur la population du comté de Savoie au XIV^e siècle d'après les comptes de subsides*, in: *Revue historique vaudoise* 71 (1963), p. 57.

³³ Roberto Biolzi, *Les guerres d'Amédée VII de Savoie: coûts et administration militaire (1378–1391)*, in: *Le Moyen Âge CXXI* (2015), p. 135.

³⁴ Segre, *I conti*, p. 583.

Résistances à la décime

Il n'est pas rare que la décime rencontre des résistances de la part des ecclésiastiques, résistances qui n'émergent clairement que lorsque des documents locaux (malheureusement rares) sont conservés.³⁵ Leur intérêt réside dans la possibilité de mieux comprendre les rapports de pouvoir à une échelle régionale et la manière dont la décime les structure.

En 1403, le sous-collecteur avignonnais, Pierre Rapiet,³⁶ met sous séquestre un certain nombre de biens appartenant au Chapitre cathédral de Sion qui se trouvent dans le Bas-Valais, dans des territoires faisant donc partie du comté de Savoie (rappelons-le d'obédience avignonnaise). La raison est simple: depuis plusieurs années le Chapitre n'a pas payé son dû pour la décime.³⁷ Les chanoines envoient une supplique au comte Amédée VIII en expliquant qu'ils ne peuvent pas payer sans désobéir à leur évêque (d'obédience romaine) et que, même s'ils étaient prêts à franchir ce pas, l'état précaire de leurs finances ne leur permettrait pas de payer. Le Chapitre demande donc au comte d'intervenir vu que la moitié de la décime lui a été concédée. Les chanoines ne manquent pas de rappeler au comte qu'une partie de leurs biens sont le fruit de dons de ses ancêtres et que ces donations avaient été faites afin que les chanoines prient pour le repos des âmes des défunts de la Maison de Savoie. La supplique est efficace, puisqu'Amédée VIII intervient en faveur du Chapitre de Sion qui obtient gain de cause.³⁸

Difficile de savoir si Amédée VIII a véritablement été ému de compassion pour l'âme de ses ancêtres. Des considérations plus pragmatiques ont vraisemblablement aussi guidé ses choix et apparaissent plus évidentes. Dans ce cas, l'appui du comte se configure comme un moyen de gagner du soutien au sein d'un Chapitre dont l'obédience romaine était loin d'être acquise. En effet, les chanoines étaient divisés entre partisans de Rome et partisans pro-savoyards qui militaient pour un ralliement aux papes avignonnais.³⁹ En d'autres termes, la résistance à la décime devenait pour le comte un bon moyen pour s'ingérer dans les affaires ecclésiastiques dans le Haut-Valais et essayer de faire basculer les équilibres politiques en sa faveur en gagnant à son camp l'ensemble des chanoines.

En 1411, c'est au tour de l'abbé de Saint-Maurice de se plaindre auprès du comte en raison d'une taxation décimale considérée comme excessive. La rési-

³⁵ Pour une autre étude de cas, voir Amandine Le Roux, Une flambée de gallicanisme en France, La contestation de la décime à Rouen en 1457, in: *Archivum Historiae Pontificiae* 46 (2008), pp. 31–52.

³⁶ Il est cité dès 1401 comme sous-collecteur dans les diocèses de Sion et Lausanne, cf. ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 2/42.

³⁷ En 1399, Benoît XIII avait imposé une nouvelle décime quinquennale et en avait cédé la moitié au comte, cf. Annexe 1.

³⁸ La supplique et la réponse du comte ont été éditées dans Bernard Truffer, Die Bischöfe von Sitten zur Zeit des grossen abendländischen Schismas (1378–1417), in: *Vallesia* (1978), pp. 175–176.

³⁹ Pour le contexte politico-ecclésiastique et les divisions au sein du Chapitre de Sion, voir HS I/5 et Truffer, *Die Bischöfe*, op. cit.

stance n'était probablement pas sans fondement car on sait que les décimes étaient souvent imposées sur la base de taxations anciennes qui n'étaient pas mises à jour et pouvaient donc ne pas refléter la richesse d'un bénéfice au moment du prélèvement fiscal. Les résistances de l'abbaye au sujet de la décime remontent d'ailleurs loin dans le temps puisque dès 1365 elles font surface, et cela jusqu'au début du XV^e siècle.⁴⁰

L'abbé commence sa supplique en soulignant, de manière assez rhétorique et convenue, les difficultés économiques de son établissement. Par la suite, il rappelle au comte son rôle d'avoué de Saint-Maurice, que le monastère a été construit et existe à la louange et à la gloire de saint Maurice ainsi que des martyrs de la légion thébaine et que les moines invoquent ces saints pour le bien du comte et de toute la principauté.⁴¹ Comme cela avait été le cas dans le conflit avec le chapitre de Sion, Amédée VIII décide de soutenir la demande de l'abbé de Saint-Maurice et ce dernier obtient même l'annulation de toutes les dettes passées de l'abbaye. Si une fois de plus nous ne sommes pas en mesure de peser les motifs dévotionnels, les intérêts politiques paraissent plus évidents. Le comte de Savoie est ici probablement obligé de faire acte de grâce et de céder aux demandes de l'abbé afin de ne pas diminuer son prestige et surtout afin de ne pas perdre l'appui de l'abbaye de Saint-Maurice, dans un diocèse, on l'a vu, aux équilibres politico-ecclésiastiques fragiles.⁴²

La grâce et la rémission ne sont cependant pas les seules réponses possibles, comme le montre une nouvelle flambée du conflit entre le Chapitre de Sion et le sous-collecteur apostolique au sujet de la nouvelle décime quinquennale imposée par Jean XXIII en 1410 que la comptabilité du collecteur général de Savoie nous permet de connaître. Le compte de Jean de Lantenay, réalisé pour la Chambre apostolique, est une copie des 17 comptes des sous-collecteurs pour les années 1410–1416 et il inclut aussi le compte du sous-collecteur pour le diocèse de Sion, Pierre de Grenant, pour la période du 2 octobre 1414 au 26 juin 1416.⁴³

Les recettes font état d'une série de versements en argent et en nature faits par 113 personnes qui payent des redevances ecclésiastiques liées à divers bénéfices valaisans, majoritairement appartenant au Chapitre (Tableau 1). Les redevances sont collectées par les hommes du comte en compensation des décimes que les propriétaires de ces bénéfices avaient refusé de verser pendant les années

⁴⁰ Lionel Dorthe, *Les finances de l'abbaye aux XIII^e et XIV^e siècles*, in: Bernard Andenmatten, Laurent Ripart (dir.), *L'abbaye de Saint-Maurice d'Agaune, 515–2015*, vol. 1, Chaponnay 2014, pp. 215–228.

⁴¹ Supplique de l'abbé Jean Sostion: AASM, CHA 1/2 (Dons des princes de Savoie) 13.

⁴² La bibliographie sur les pétitions en tant qu'outil de communication politique est désormais abondante, voir en particulier Cecilia Nubola, Andreas Würzler (a cura di), *Forme della comunicazione politica in Europa nei secoli XV–XVIII*. Suppliche, gravamina, lettere, Bologna 2004 et Ormrod W. Mark, Gwilym Dodd, Anthony Musson (ed.), *Medieval petitions. Grace and grievance*, Woodbridge 2009.

⁴³ ASR, Camerale I, Collettorie della Camera Apostolica, Savoia, busta 1194, fol. 53r–60r.

précédentes. Les opérations pour récupérer les recettes sont conduites par le vice-châtelain savoyard de Conthey – châteltenie dans laquelle se trouve la plupart de ces bénéfices – qui est accompagné par deux hommes à cheval, ainsi que par le châtelain de Monthey, et ont lieu pendant un mois et demi environ.⁴⁴ Les recettes en nature sont, d'après le compte, immédiatement revendues au marché de Conthey et les sommes comptabilisées en argent par le sous-collecteur qui peut ainsi recueillir un peu plus de 148 florins. En tenant compte des quelques dépenses pour la récupération de ces redevances et de la rédaction du registre, le revenu net monte à un peu moins de 120 florins.

Cens et droits en nature	Nombre de personnes	Sommes encaissées (florins; sous; deniers)
Argent	63	91; 5; 9
Froment	7	3; 9; 0
Seigle	28	50; 1; 4
Orge	2	0; 1; 3
Fèves	1	0; 2; 0
Noix	4	0; 6; 0
Vin	7	1; 8; 0
Poivre	1	0; 4; 0
TOTAL	113	148; 1; 4

Tableau 1: Cens et droits liés à divers bénéfices ecclésiastiques dans les châteltenies savoyardes de Conthey et de Martigny, récupérés et comptabilisés par le sous-collecteur du diocèse de Sion (2 octobre 1414–22 juin 1416)⁴⁵

Si l'on considère les efforts administratifs impliquant, en plus du sous-collecteur, quatre officiers et serviteurs du comte, et ce pour récupérer une somme qui devait en plus être partagée avec la Chambre apostolique, on voit bien que l'intérêt financier était assez réduit. L'opération est cependant une occasion de recouvrer directement des redevances de bénéfices ecclésiastiques, affirmant ainsi de manière symboliquement puissante l'autorité du prince dans un domaine du ressort des institutions ecclésiastiques. La lutte contre les récalcitrants à la déci-

⁴⁴ Le recours au bras séculier n'était pas interdit, mais était une pratique relativement rare selon Jean Favier, *Les finances pontificales à l'époque du Grand Schisme d'Occident 1378–1409*, Paris 1966, pp. 123–124.

⁴⁵ ASR, Camerale I, Collettorie della Camera Apostolica, Savoia, busta 1194, fol. 53v–58r. Les dates sont celles du compte. 1 florin = 12 sous; 1 sou = 12 deniers.

me apparaît donc, dans ce cas, comme l'une des nombreuses facettes des politiques, devenues plus marquées dès la fin du XIV^e siècle, pour mieux assujettir les ecclésiastiques au pouvoir princier.⁴⁶

Les collecteurs pontificaux : des serviteurs du prince ?

Pendant la période en examen, il est possible d'identifier sept collecteurs généraux, dont le parcours peut être reconstitué avec une certaine précision (Annexe 2). Leurs carrières montrent clairement qu'au moment de leur nomination les collecteurs généraux sont le plus souvent déjà bien établis dans l'un des diocèses savoyards, pourvus d'un bénéfice lié à un Chapitre cathédral, et/ou exerçant des charges administratives au sein du diocèse. De ce point de vue, leurs profils sont comparables à ceux que l'on peut observer ailleurs en Europe : des officiers locaux pourvus d'une bonne connaissance du territoire et des institutions, des qualités essentielles pour un bon exercice de leurs fonctions.⁴⁷

Un certain nombre de ces collecteurs apparaît aussi comme proche du pouvoir princier. Pendant son office, Jean de Verbouz est aussi chargé d'une ambassade à Avignon pour le compte d'Amédée VIII (1400) et les sources le désignent parfois comme «conseiller» du comte. Jean de Bettens est bien introduit à la cour princière avant de devenir collecteur et il est, entre autres, précepteur du jeune Amédée VIII. De manière tout à fait analogue, Jean de Lantenay apparaît tout au long de sa carrière comme un fidèle serviteur de la Maison de Savoie. Chargé de nombreuses ambassades, dans une lettre du 22 septembre 1413, le comte le définit non seulement collecteur général de Savoie mais aussi «notre fidèle conseiller», un statut dont il jouit depuis 1401 au moins.⁴⁸

De manière générale, les sources savoyardes montrent que les collecteurs sont en même temps occupés par des offices et des fonctions au niveau ecclésiastique et au sein de la cour, sans qu'il soit possible de séparer les deux sphères.⁴⁹ Les deux services – à la papauté et à la Maison de Savoie – ne s'excluent pas. Dans certains cas, comme par exemple pour Jean de Bettens et Jean de Lantenay,

⁴⁶ Cf. à ce sujet Rinaldo Comba, *Il progetto di una società coercitivamente cristiana: gli statuti di Amedeo VIII di Savoia*, in: *Rivista Storica Italiana* 103 (1991), pp. 55–56. Jean-François Poudret, *Un concordat entre Amédée VIII et le clergé de Savoie*, in: Bernard Andenmatten [et al.] (ed.), *Amédée VIII – Félix V, premier duc de Savoie et pape (1383–1451)*, Lausanne 1992, pp. 157–178 et Mathieu Caesar, *Les Juifs et le prince: entre législation et conflits de juridiction dans le duché de Savoie à la fin du Moyen Âge*, in: Mathieu Caesar, Franco Morenzoni (dir.), *La Loi du Prince*, vol. 1: *Les Statuts de Savoie d'Amédée VIII (1430). Une œuvre législative majeure*, Torino 2018, pp. 357–373.

⁴⁷ Cf. Favier, *Les finances*, pp. 93–135.

⁴⁸ ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 4, peau 1.

⁴⁹ Sur la cour de Savoie et ses serviteurs: Guido Castelnuovo, *Ufficiali e gentiluomini: la società politica sabauda nel tardo Medioevo*, Milano 1994 et Paola Bianchi, Luisa Clotilde Gentile (a cura di), *L'affermarsi della corte sabauda. Corte, poteri, élites in Piemonte e Savoia fra tardo medioevo e prima età moderna*, Torino 2006.

la promotion à la charge de collecteur de la décime doit être interprétée comme le fruit de leur proximité avec le pouvoir comtal : choisis en tant que fidèles serviteurs du comte.

La gestion comptable de la décime, parfois assez complexe, renforce ces observations et invite à ne pas faire des collecteurs de simples ‘officiers de la papauté’. Le compte de Guigon du Pont, sous-collecteur pour les diocèses de Tarentaise, Maurienne et Grenoble de 1390 à 1399, permet quelques premières observations.⁵⁰ Tout d’abord le compte conservé a été rédigé et présenté pour vérification à la Chambre des comptes de Chambéry. La décime décennale de 1390–1399 ayant été entièrement concédée au comte de Savoie, la papauté pouvait décharger les tracasseries administratives et le contrôle comptable sur les officiers princiers. De ce fait, le sous-collecteur agissait comme tout autre officier savoyard, soumis au contrôle des institutions centrales du comté.

De plus, le sous-collecteur ne se limite pas à verser les sommes encaissées au trésorier général de Savoie, mais effectue lui-même un certain nombre de paiements sur ordre du comte.⁵¹ Ainsi, par exemple, vers 1393 Guigon du Pont effectue des paiements liés à la construction de la nouvelle église de la chartreuse de Pierre-Châtel, fondée quelques années auparavant par Amédée VI, pour un total de 350 florins d’or. Une fois de plus, le sous-collecteur agit donc ici comme tout autre officier, les châtelains comtaux principalement, qui utilisaient une partie de leurs recettes pour régler des dépenses particulières et versaient ensuite les reliquats au trésorier général.

Un tel fonctionnement n’est pas dicté par le fait que la décime a été entièrement concédée au comte et se poursuit aussi pendant les premières décennies du XV^e siècle, lorsque la décime est partagée à moitié entre la Chambre apostolique et la trésorerie savoyarde. De nombreux mandats de paiements effectués par les collecteurs Jean de Verbouz et Jean de Bettens ont été conservés pour les années 1400–1405.⁵² On y retrouve plusieurs paiements : pour le chapelain du comte, pour des fournisseurs des hôtels princiers et pour différentes dépenses effectuées par des officiers comtaux. Et encore pendant les années 1413–1415, Jean de Lantenay verse d’importantes sommes pour la construction du prieuré augustinien fondé à Ripaille par Amédée VIII.⁵³

Que pouvons-nous conclure de ce tour d’horizon ? Contrairement à d’autres monarques européens, les princes savoyards ont obtenu un nombre relativement limité de décimes. L’abondance de sources permettant d’étudier la concession des décimes aux comtes de Savoie pendant le Grand Schisme n’est probablement pas un

⁵⁰ ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 12, n° 1.

⁵¹ Ibid., notamment les sections 49 à 59 du rouleau, ainsi que les pièces comptables détachées, conservées également sous cette cote.

⁵² ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 2 et n° 3.

⁵³ ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 4.

simple hasard archivistique. Les princes savoyards avaient pu profiter de la situation délicate des papes avignonnais, souvent en manque de soutien, et obtenir ainsi une partie des décimes imposées sur leur principauté. L'histoire des décimes concédées aux princes savoyards après le Grand Schisme reste à écrire,⁵⁴ mais on peut observer une raréfaction des sources conservées pour cette période qui doit être reliée à la diminution des décimes concédées aux princes savoyards. Le Concile de Constance avait débattu la nécessité de concéder des décimes à princes et rois. Et encore à la fin du XV^e siècle l'Université de Paris invoquait les décrets du Concile pour s'opposer à la levée d'une décime sur le royaume de France.⁵⁵

Malgré une imposition presque continue pendant plus de trois décennies, d'un point de vue financier, le poids des décimes sur l'ensemble des recettes comtales apparaît faible. Certes, les besoins financiers croissants obligeaient le prince à ne négliger aucune source de revenu. Toutefois l'intérêt dans la perception de la décime semble surtout résider dans le fait qu'elle était pour les comtes de Savoie un moyen pour étendre leur autorité sur le clergé de la principauté. Les pratiques de gestion, ainsi que les résistances que l'on peut observer, montrent d'ailleurs l'intérêt de se pencher sur les sources comptables et sur le recouvrement de la décime à un niveau local. Une gestion qui est en définitive une fenêtre sur les pratiques du pouvoir princier.⁵⁶ Pour le recouvrement de la décime, le comte pouvait s'appuyer sur une taxation et des pratiques bien rodées par la machine administrative pontificale. Néanmoins, observés au prisme des sources comptables savoyardes, les collecteurs et les sous-collecteurs nous apparaissent plus que de simples officiers pontificaux: ils agissent au fond comme n'importe quel autre officier comtal, parfaitement intégrés aux rouages administratifs et comptables de la principauté. Cela nous invite à ne pas faire trop rapidement des collecteurs et sous-collecteurs «les instruments locaux privilégiés du maintien de l'autorité pontificale».⁵⁷ Vus de Savoie et pendant le Schisme, ils apparaissent plutôt comme d'efficaces serviteurs de l'autorité princière.

⁵⁴ Signalons l'existence de deux registres pour une décime imposée en 1456: ASR, Camerale I, Collettorie della Camera Apostolica, Savoia, busta 1194 (sur ce registre cf. aussi Rott, Note, pp. 302–304) et *ibid.*, busta 1232 (diocèse de Verceil). Sur cette décime voir aussi Housley, *Crusading and the Ottoman Threat*, pp. 127–128 et pour des résistances en France, Le Roux, *Une flambée*.

⁵⁵ Norman Housley, *Crusade and Reform, 1414–1449: Allies or Rivals?*, in: Norman Housley (ed.), *Reconfiguring the Fifteenth-Century Crusade*, London 2017, p. 52 et Norman Housley, *The Papacy, Conciliarism and Crusade, 1449–1517*, in: *The Journal of Ecclesiastical History* 72/1 (2021), p. 45.

⁵⁶ Sur l'intérêt d'une analyse des pratiques comptables, voir Esther Tello Hernández, *Auditing of Accounts as an Instrument of Royal Power in Catalonia (1318–1419)*, in: Ionuț Epurescu-Pascovici (ed.), *Accounts and Accountability in Late Medieval Europe: Records, Procedures, and Socio-Political Impact*, Turnhout 2020, pp. 93–113.

⁵⁷ Amandine Le Roux, *Les collecteurs pontificaux, des curialistes non résidents*, in: Christine Baralis [et al.] (dir.), *Église et État, Église ou État? Les clercs et la genèse de l'État moderne*, Paris-Roma 2014, p. 199.

Annexes

Annexe 1 – Les décimes concédées aux comtes de Savoie pendant le Grand Schisme

Date	Durée	Details	Sources
1381 19 août Clément VII	10 ans	Le comte obtient 4 000 florins par année, à prélever sur la décime imposée dans les diocèses de Sion, Lausanne, Belley, Maurienne, Tarentaise et Aoste.	Bulle [ASTo, Corte, Mat. eccl., cat. 19, m.1 da inv.]
1387 Vers la fin de l'année Clément VII	1 an	Tous les diocèses ⁵⁸ du comté; décime entièrement concédée au comte	Bulle [ASV, Reg. Aven. 275, fol. 57]
1388 2 juin Clément VII	3 ans	Tous les diocèses du comté; décime entièrement concédée au comte	Bulle [ASV, Reg. Aven. 275, fol. 57]
1390 17 octobre Clément VII	10 ans	Tous les diocèses du comté; décime entièrement concédée au comte	Bulle [ASV, Reg. Aven. 277, fol. 224v–230v] Compte du sous-collecteur dans les diocèses de Tarentaise, Maurienne, Grenoble (1390–1399) et Belley (1390), pour la Chambre des comptes de Chambéry [ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 12, n° 1]
1399 Benoît XIII	5 ans	Tous les diocèses du comté; le comte obtient la moitié des recettes de la décime	Lettres, reçus et mandats de paiements [ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 2 e n° 3]
1405 31 mars Benoît XIII	5 ans	Tous les diocèses du comté; le comte obtient la moitié des recettes de la décime avec une autre bulle datée 30 avril 1405	Bulles [ASTo, Corte, Mat. eccl., cat. 20, m.1 da inv.]

⁵⁸ Le comté de Savoie comprenait les diocèses de Genève, Lausanne, Sion, Belley, Maurienne, Tarentaise, Aoste, Turin et Ivree ainsi que des portions des diocèses de Lyon, Mâcon, Vienne, Grenoble et Besançon.

Date	Durée	Details	Sources
1409 19 juin Benoît XIII	5 ans	Tous les diocèses du comté; le comte obtient la moitié des recettes de la décime	Bulle [ASTo, Corte, Mat. eccl., cat. 20, m.1 da inv.]
1409 16 décembre Alexandre V	5 ans	Tous les diocèses du comté; le comte obtient la moitié des recettes de la décime avec une autre bulle datée 17 janvier 1410	Compte du collecteur général de Savoie (1410–1416) pour la Chambre apostolique [ASR, Camerale I, Collettorie della Camera Apostolica, Savoia, busta 1194] Pour cette décime, il n'y a de données que pour les diocèses d'Aoste (fol. 4r), Lausanne (fol. 19v–22v), du Piémont (fol. 113v–127r), ainsi que pour les parties savoyardes des diocèses de Mâcon et Lyon (fol. 76r–79v).
1410 1 ^{er} juillet Jean XXIII	5 ans	Tous les diocèses du comté; le comte obtient la moitié des recettes de la décime avec une autre bulle datée 3 juin 1411	Bulle [ASV, Reg. Vat. 342, fol. 74v–77r] Compte du collecteur général de Savoie (1410–1416) pour la Chambre apostolique [ASR, Camerale I, Collettorie della Camera Apostolica, Savoia, busta 1194] Compte du collecteur général de Savoie (1413–1415) pour la Chambre des comptes de Chambéry [ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 4]
1412 14 octobre Jean XXIII	5 ans	Tous les diocèses du comté de Savoie	Bulle [ASTo, Corte, Mat. eccl., cat. 19, m.1 da inv.]

Annexe 2 – Les collecteurs apostoliques en Savoie pendant le Grand Schisme⁵⁹

Étienne Galopin (1382–1387)⁶⁰

- 1362 official du diocèse de Genève
- 1368 chanoine du Chapitre cathédral de Lausanne et sous-collecteur dans les diocèses de Lausanne et Sion
- 1375 prévôt du Chapitre cathédral de Lausanne
- 1382 collecteur apostolique dans le comté de Savoie

Étienne Pellyut (vers 1390–1399)⁶¹

- Prieur de Clarafond (chanoines réguliers)
- 1390 collecteur général dans le comté de Savoie

Jean de Verbouz (1399–1404)⁶²

- Famille noble du Genevois dont plusieurs membres sont au service du comte de Savoie ou réussissent de belles carrières ecclésiastiques
- 1379 *registrator* des lettres apostoliques pour Clément VII (jusqu'en 1392)
- 1386 *camerarius* de Clément VII
- 1393 Archidiacre de Sens
- 1399 collecteur général dans le comté de Savoie et doyen de Céyzériat
- 1400 conseiller du comte de Savoie et ambassadeur à Avignon
- 1407 accusé par les officiers comtaux d'avoir émis ou fait circuler de la fausse monnaie, on ne connaît pas l'issue de l'affaire.

Jean de Bettens (1404–1405)⁶³

- Originaire du diocèse de Lausanne
- 1385 doyen d'Annemasse et *familiaris* de la comtesse de Savoie
- 1391 précepteur d'Amedée VIII de Savoie
- 1394 chanoine du Chapitre cathédral de Lausanne
- 1398 prévôt du Chapitre cathédral de Lausanne

⁵⁹ Les dates sont celles de la première mention connue dans la fonction citée.

⁶⁰ HS I/4, p. 382; AASM, CHA 5/2/17 A; Galland, Les papes, p. 402.

⁶¹ ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 12, n° 1.

⁶² Galland, Les papes, pp. 404–405; Favier, Les finances, p. 710; Philippe Genequand, Une politique pontificale en temps de crise: Clément VII d'Avignon et les premières années du grand schisme d'Occident (1378–1394), Basel 2012, pp. 24–25; HS I/3, p. 153; ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 2/1.

⁶³ HS I/4, pp. 383–384; Galland, Les papes, p. 403–404; ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 3/1–22 (pendant quelques temps il semble agir avec Jean Verbouz qui est encore actif le 28 novembre 1404).

- 1404 **collecteur général dans le comté de Savoie**
1408 date probable de sa mort

Jacques de Monthoux (1405–1408)⁶⁴

Noble, *familiaris* de Clément VII

- 1378 chanoine du Chapitre cathédral de Genève
1386 sous-collecteur dans le diocèse de Sion
1395 prévôt du Chapitre cathédral de Genève
1405 **collecteur général dans le comté de Savoie**
1423 décès, inhumé dans la cathédrale de Genève

Jean Cristin (1408–1413)⁶⁵

- 1400 sous-collecteur dans le diocèse de Lyon
1407 chanoine et trésorier du diocèse de Tarentaise
1408 prévôt du Chapitre cathédral de Lausanne
1408 **collecteur général dans le comté de Savoie**
1412 évêque de Mâcon

Jean de Lantenay (1413–1429)⁶⁶

Probablement originaire du Bugey, noble, licencié en droit civil

- 1401 conseiller du comte de Savoie et juge des appellations
1405 conseiller de l'évêque de Genève
1410 official du diocèse de Genève
1411 ambassadeur à Marseille pour le compte d'Amédée VIII
1413 **collecteur général dans le comté de Savoie**
1418 chanoine du Chapitre cathédral de Genève
1421 chanoine du Chapitre cathédral de Lausanne
1421 conseiller du duc de Savoie Amédée VIII
1433 ambassadeur du duc au Concile de Bâle

Mathieu Caesar, Université de Genève, Département d'histoire générale,
5 rue Saint-Ours, 1211 Genève 4, Mathieu.Caesar@unige.ch

⁶⁴ HS I/3, p. 235; Galland, *Les papes*, p. 405.

⁶⁵ HS I/4, pp. 382–385; Galland, *Les papes*, p. 405–406 et ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 3.

⁶⁶ HS I/3, pp. 206–207; Segre, *I conti*, p. 592, n. 3, ASTo, SR, Camera dei Conti, Savoia, Inv. 123, fol. 9, n° 4 et ASR, Camerale I, Collettorie della Camera Apostolica, Savoia, busta 1194.